

Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL BDI 2/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 60/15, 55/5, 53/7, 60/10, 53/12, 60/4, 52/36, 59/20 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **de graves allégations de violations systématiques des droits humains à l'encontre du Peuple Autochtone Batwa, notamment une discrimination et une stigmatisation persistantes inscrites dans la législation, ainsi que certaines pratiques, qui se manifestent par un accès limité à la terre et aux ressources naturelles, des conditions de vie précaires, une sous-représentation dans l'administration territoriale, une augmentation préoccupante du nombre de Batwa en prison ou en détention, des obstacles généralisés à l'accès à la justice en raison de la négligence de la police face à leurs plaintes, et une marginalisation des femmes Batwa.**

Selon les informations reçues :

Entre janvier 2024 et mai 2025, de nombreux cas graves de violations des droits humains des Peuple Autochtones Batwa ont été documentés, notamment des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture ainsi que des violences sexuelles touchant des adultes et des enfants. Ces abus auraient touché de manière disproportionnée les femmes et les filles Batwa, reflétant ainsi les hiérarchies de genre profondément enracinées tant au sein des institutions étatiques que des structures communautaires.

En août 2025, le Burundi a nommé un leader Batwa au poste de Ministre de la Justice, des droits de l'homme et du genre, accompagné d'excuses officielles du

Président pour les injustices historiques commises à l'encontre des Batwa. Cette nomination est considérée comme une étape historique vers l'inclusion, même si les défenseurs des droits de l'homme soulignent que la mise en œuvre et le suivi sont essentiels.

Malgré les efforts législatifs et politiques récents du Gouvernement de votre Excellence, les Batwa continuent de subir des discriminations fondées sur des stéréotypes et des préjugés, affectant leur pleine participation à la vie sociale, économique et politique. Les pratiques culturelles des Batwa, comme leur musique, leur danse et leur artisanat, sont parfois considérées comme inférieures ou moins dignes d'intérêt par les autres groupes ethniques, ce qui entraîne un manque de valorisation de leur patrimoine.

Il est souligné que le niveau de la participation des Batwa à la prise de décision et au sein des institutions publiques est encore très faible par rapport aux autres groupes ethniques, dans toutes les répartitions stratégiques. Dans ce sens, il est fait état de 60% de Hutu et 40% de Tutsi dans ces répartitions, sans toutefois déterminer la place des Batwa en termes de pourcentage.

La Constitution du Burundi datant de 2005 et, révisée en 2018, prévoit une égalité de statut et de droit à tous les citoyens Burundais. Elle stipule que tous les Burundais jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi et qu'aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. Cependant, dans la pratique, les Peuples Autochtones Batwa continuent d'être stigmatisés et discriminés, en particulier les femmes, qui continueraient d'être victimes de discrimination structurelle, profondément enracinée, les empêchant d'exercer effectivement leurs droits.

Accès limité à la terre et aux ressources naturelles

Selon les informations reçues, avant l'existence des lois sur les forêts et Aires protégées (1938), les Batwa vivaient de la chasse, la cueillette, la forge et la poterie ; métiers qui leur procuraient un certain niveau de subsistance. Le contexte actuel ne rend plus profitable les métiers liés à la poterie à cette catégorie de la population, ce qui contribue à les appauvrir. Le contexte actuel a également placé les femmes Batwa, traditionnellement responsables de la production de poterie, dans une situation économique encore plus précaire, en raison de l'effondrement de ce secteur artisanal traditionnellement dominé par les femmes. Aujourd'hui, ils ne survivent que grâce à de maigres revenus tirés de l'offre des services et de la poterie à un niveau très précaire.

Le manque de terres les expose également à un manque de ressources financières afin de pouvoir moderniser et révolutionner le secteur entrepreneurial grâce à l'innovation. En effet, sans accès à la terre, ils ne peuvent pas disposer de titres de propriété. Et, sans titres de propriété, ils ne peuvent pas obtenir de prêts bancaires ou des investissements nécessaires pour démarrer ou développer leurs activités. Cette situation les empêche de participer pleinement à l'économie formelle et les condamne souvent à devoir entreprendre des

activités économiques informelles et précaires, tout en les empêchant de sortir du cycle de pauvreté dans lequel ils sont piégés.

Selon les informations reçues, le Gouvernement de votre Excellence, ne fournirait pas d'effort ni n'entreprendrait pas initiative valable visant à fournir des terres aux populations autochtones et réduire ainsi les contraintes liées à l'obtention des titres de propriété pour ces communautés, dont la plupart des membres ne savent ni lire, ni écrire en vue d'assurer la sécurité juridique de leurs terres.

En effet, aucune mesure n'a été prise à ce jour concernant la réapparition de l'« ubugererwa qui était une institution traditionnelle, en vertu de laquelle un titulaire de droits fonciers, le « shebuja », concédait l'usage d'un terrain, l'« itongo, à un exploitant qui n'avait généralement pas d'autres terres disponibles, le « mugererwa, pour une durée indéterminée, mais révocable selon la volonté et la décision du titulaire foncier. Malgré l'abolition de l'institution de l'« ubugererwa, certains Batwa continuent de se faire exploiter par ce régime de servage foncier, et méconnaissent parfois le fait d'avoir droit à la propriété foncière.

Selon les informations reçues, un nombre important de Batwa vivaient encore aujourd'hui sous ce système. Pourtant, en vertu de l'abolition de « l'ubugererwa, les Batwa sont propriétaires des terres qu'ils occupent et, même s'ils en étaient chassés, l'État devrait concéder des terres aux Batwa ayant perdu leurs terres, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret-loi mentionné ci-dessus. Cependant, les femmes Batwa concernées sont rarement reconnues comme titulaires de droits, ce qui renforce encore les inégalités entre les sexes en matière d'accès à la terre.

La loi n°1/10 du 30 mai 2011 relative à la création et à la gestion des aires protégées ne reconnaît pas le traitement particulier des questions foncières traditionnelles des Batwa.

Les Batwa, ne participent ni à la localisation ni à la gestion des aires protégées, et sont privés de droits d'usage coutumiers, comme les droits de récolte de plantes médicinales ou le droit de chasse, notamment. Il n'y a pas de programme économique et social de valorisation de la zone située autour des aires protégées, pour compenser les contraintes subies par les populations riveraines; il n'y a pas non plus de plans d'aménagement des différentes aires protégées impliquant une participation des populations avoisinantes, y compris les Batwa.

Ces textes sont peu accessibles, de sorte que les Batwa ignorent leurs contenus. Pourtant, les Batwa vivent en grande majorité en milieu rural, sur des terres collectives sans titres écrits.

Entre 2010 et 2011, le Gouvernement burundais a lancé le programme « Zéro Nyakatsi », visant à éliminer les maisons en paille et à améliorer les conditions de logement des populations vulnérables, notamment les Batwa. Aujourd'hui, la plupart des Batwa ne disposent toujours pas d'un habitat décent. La grande majorité vit encore dans de petites huttes en paille, où les conditions d'hygiène

sont insuffisantes. Cette situation demeure préoccupante et entraîne des conséquences néfastes pour la santé, en particulier chez les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, ainsi que les personnes âgées Batwa. Le 28 août 2025, le Gouvernement a réaffirmé et renforcé la politique « Zéro Nyakatsi », en promettant d'accélérer sa mise en œuvre et d'éradiquer définitivement les maisons en paille.

Nous sommes préoccupés par le fait que, certains Batwa qui ont reçu des terrains de la part des autorités administratives et détiennent des documents administratifs attestant la possession ou l'octroi de terres collectives. Cependant comme les Batwa le concept de propriété collective n'est pas pris en compte, les terres rurales des Batwa ne font l'objet d'aucun enregistrement de titres fonciers. Les rares Batwa à vivre en ménage dans les zones urbaines, eux, enregistrent individuellement leurs parcelles octroyées par l'autorité étatique. Leurs droits ne sont pas clarifiés en amont, et le service foncier hésite quant à la propriété des terrains en question.

De plus, il est fait mention que l'attribution des terres est souvent réalisé pour des hautes autorités et des personnes aisées, au détriment des personnes vivant dans la précarité, comme les Batwa. Pourtant, conformément à l'article 218 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi, qui prévoit la cession à titre gratuit au bénéfice des seules personnes ne disposant d'aucune autre terre, les Batwa devraient être prioritaires pour bénéficier de ces terres.

Accès à l'éducation et aux services de santé

Les enfants Batwa qui accèdent à la scolarisation restent encore très peu nombreux. De surcroît, même ceux qui y accèdent n'y restent pas pour longtemps. La plupart de ces enfants abandonnent l'école avant la fin du premier cycle (primaire) faute de manque de moyens scolaires et de nourriture. Cette situation dénote un grand indicateur de la perpétuation de la pauvreté de cette communauté. Il est à noter qu'aujourd'hui, le nombre de Batwa qui terminent l'université ou qui sont en école secondaire est très limité comparé aux autres groupes de la population. Pour les élèves secondaires, la situation est similaire, car le minerval et les matériels scolaires constituent la source des abandons de plus 60% dans les établissements. De ce fait, il est difficile pour les élèves Batwa d'atteindre le niveau universitaire.

Selon les informations reçues, de manière plus détaillée, les raisons d'abandon scolaires sont les suivantes :

- le manque de nourriture au niveau des ménages Batwa ; le manque d'uniformes scolaires ; le manque des frais et du matériel scolaires ;
- la stigmatisation, l'exclusion, la marginalisation;
- le travail domestique et soins non rémunérés en particulier par les jeunes filles ;

- les mariages d'enfants et/ou ou précoces forcés : les jeunes filles scolarisées quittent précocement l'école (5ème et 6ème primaire) pour être mariées ;
- les cas de violence basée sur le genre, y compris les violences domestiques et sexuelles, constituent également un frein à la scolarisation des jeunes filles Batwa, d'où les abandons de scolarité de ces jeunes filles.

Malgré la mesure de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans, les maladies infantiles restent très élevées du fait que la plupart des enfants Batwa n'ont pas accès à des soins de santé, faute de manque des documents administratifs nécessaires. Il s'agit notamment des extraits d'acte de naissance, dû au fait que ces enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil. L'une des raisons qui justifient cette situation est que la plupart des Batwa ne demandent pas ces documents par manque d'information sur l'importance desdits documents. Mais aussi leur situation de pauvreté ne leur permet pas d'avoir des moyens financiers suffisant pour se procurer lesdits documents.

De même, il nous a été rapporté que des centres de santé n'ont pas encore intégré la représentativité des Batwa au niveau des agents de santé communautaire et dans les comités de santé.

Accès à la justice

L'accès des Batwa à la justice pose des problèmes, en raison de contraintes diverses qui amènent les Batwa lésés à ne pas recourir à temps à la justice. Comme la propriété est collective, les Batwa chargent un des leurs – un chef ou un représentant – de défendre leurs droits fonciers. Quand ils parviennent à porter plainte, les Batwa les plus en situation de vulnérabilité sont généralement incapables de payer les frais de justice, leurs frais de déplacement et de séjour lors des audiences dans les tribunaux, ainsi que ceux de leurs témoins. Pourtant, les témoignages constituent le mode de preuve le plus utilisé dans le système judiciaire burundais, et les témoins sont pris en charge par la partie qui les cite. Qui plus est, ils ne maîtrisent pas assez bien la loi sur la suppression de « l'ubugererwa, la procédure civile, ainsi que les dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire pour pouvoir assurer efficacement leur propre défense. De plus ils sont parfois obligés de s'en remettre aux autorités administratives. Les nombreux cas d'injustices référés sont généralement liés à la méconnaissance de la suppression de l'institution de « l'ubugererwa par la justice, et à la vente des terres aux autres communautés. La justice n'intervient pas en ce qui concerne leurs espaces traditionnels (forêts et marais). Les juridictions de base ne tiennent pas compte du fait que l'institution de « l'ubugererwa n'existe plus pour accorder la propriété de ces terres aux Batwa. Les juges considèrent plutôt que ces propriétés appartiennent au shebuja et que les personnes qui n'ont aucun lien de sang avec le shebuja exploitent ces terres à titre de prêts.

Des informations reçues indiquent que certains Batwa continuent de se défendre au tribunal non pas en tant qu'anciens mugererwa (travaillant la terre pour un propriétaire foncier en échange d'un lopin de terre à cultiver) mais en tant que

propriétaires, le Batwa arguant que la terre qu'il exploite a toujours appartenu à son grandpère et à son arrièregrandpère, en pensant gagner ainsi le procès, alors qu'en réalité, son grandpère et son arrièregrandpère étaient des bagererwa (plusieurs personnes qui occupent des lopins de terre mis à leur disposition sans en être propriétaires).

La perte du procès est source d'incompréhension, et donne l'impression que les autorités ne s'intéressent pas assez aux problèmes des Batwa. En outre, beaucoup de ménages Batwa ne concluent pas de mariages légaux (notamment par manque des moyens financiers) et cela entraîne des conséquences néfastes sur l'accès aux services de base auxquels ils devraient avoir droit (reconnaissance des enfants, reconnaissance des droits de succession, l'accès aux soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans et à l'éducation gratuite, etc.). À ce jour, le nombre d'enfants non enregistrés à l'état civil restent encore élevé.

De plus, les Batwa se retrouvent souvent sans assistance juridique et sont détenus collectivement pour des délits mineurs. Les autres cas soulevés, liés à des cas où les Batwa sont victimes d'assassinats par des personnes leur reprochant des vols nocturnes. Parmi ces cas, figurent les cas de Batwa assassinés à Busoni dans la province Kirundo, à Muramvya, Ngozi, Kayanza dans la commune Gahombo, notamment.

Selon l'information reçue, les plaintes issues concernant les assassinats des Batwa n'a reçu une attention particulière des juridictions du Gouvernement de votre Excellence, démontrant une négligence portée aux plaintes des Batwa,

Selon les informations reçues, il semblerait que, dans plusieurs établissements pénitentiaires, des détenus batwa continuent de subir des discriminations et des Mauvais traitements de la part des agents pénitentiaires. Plus préoccupant encore, est le fait que certains cas révèlent que des agents refuseraient de libérer des prisonniers en raison de leur appartenance ethnique Batwa, alors même que ceux-ci disposent des documents de libération nécessaires.

Marginalisation des femmes autochtones Batwa

Il est noté que, l'accès à la terre est un défi important pour les femmes autochtones Batwa, qui sont d'autant plus en situation de marginalisation, et dont le droit foncier est un rêve presque irréalisable.

Dans ce sens, les femmes sembleraient être victimes du système de servage foncier, alors que le décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de ce système avait été promulgué par le président de la République. Les femmes Batwa se retrouvent sans droit de succession sur la terre, y compris pour les petites portions de terre familiale détenues, qui sont vendues par leurs maris, sans leur accord ni la possibilité de s'y opposer.

Ces femmes ont un accès limité à l'éducation en comparaison des autres femmes de la population, ce qui, par la suite, les exclut du marché du travail moderne, et les prive de moyens financiers.

Les femmes et filles Batwa sont particulièrement exposées aux mariages d'enfants et/ou forcés, ainsi que violences sexuelles et basées sur le genre.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant aux allégations de la situation des Batwa qui semblent vivre dans des conditions pauvreté extrême, sans revenus, ni accès à des services sociaux de base. Nous exprimons également notre préoccupation face aux informations concernant le manque d'accès à la terre pour les Batwa, en particulier les répercussions genrées que cela a sur les femmes qui tirent leurs moyens de subsistance de l'agriculture.

Nous sommes préoccupés par le fait que les Batwa se retrouvent parfois en détention préventive même pour des infractions mineures, sans l'accès à de l'aide juridique, avec une lenteur sans pareil dans le traitement des dossiers judiciaires concernant les Batwa. Nous sommes également préoccupés par la marginalisation particulière des femmes et des enfants Batwa, notamment en ce qui concerne leur accès limité aux ressources économiques et éducatives, ainsi que leur manque de protection contre la violence fondée sur le genre.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les actions qui sont prises par le Gouvernement de votre Excellence en vue de promouvoir et protéger les droits des Batwa. Ainsi que si vous comptez adopter une loi spécifique sur les droits des Peuples autochtones Batwa qui garantit la protection de leurs droits collectifs et individuels, conformément aux normes internationales. Si oui, veuillez nous fournir plus d'informations concernant le calendrier prévu. Si non, pour quelle raison ?
3. Veuillez fournir des informations sur les actions qui sont prises par le Gouvernement de votre Excellence pour ratifier la convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.
4. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes réalisées, ainsi que les efforts de collecte d'informations que le Gouvernement de votre Excellence a initié pour identifier et réduire les pratiques discriminatoires à l'égard des Batwa. Veuillez indiquer si ces enquêtes comprennent des données ventilées par sexe et âge, des évaluations de l'impact selon le genre et un suivi spécifique de la discrimination à l'égard des femmes et des filles Batwa.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles Batwa, et pour sanctionner les auteurs de ces actes. Veuillez notamment expliquer les mesures prises pour prévenir, enquêter et sanctionner les violences sexistes, notamment les mariages précoces et forcés, les violences sexuelles, les violences domestiques et les pratiques traditionnelles néfastes, qui touchent les femmes et les filles Batwa.
6. Veuillez fournir des informations sur comment le Gouvernement de votre Excellence compte renforcer la représentation des Batwa dans l'administration publique. Et dire quels mécanismes de suivi seront mis en place pour garantir l'efficacité des mesures de discrimination positive.
7. Veuillez fournir des informations sur les politiques, ou programmations spécifiques mises en œuvre par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir l'accès équitable des Batwa à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que sur la manière dont le Gouvernement de votre Excellence veillerait à ce que ces mesures soient appliquées dans le respect de l'égalité des genres. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées ou en vue d'être adoptées afin faciliter l'acquisition de titres fonciers pour les Batwa et résoudre les conflits fonciers en tenant compte de leurs droits conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones.
8. Veuillez fournir des informations sur la politique « Zéro Nyakazi » et les statistiques concernant les Batwa depuis son adoption.
9. Veuillez fournir des informations sur l'état de mise en œuvre des engagements fonciers fréquents exprimés par le Président, spécifiquement lors des journées internationales des Peuples Autochtones.
10. Veuillez fournir des informations concernant les ressources allouées pour assurer un accès adéquat des Batwa à l'alimentation, l'éducation, à la santé, à l'eau potable, à l'assainissement et à un logement décent.
11. Veuillez fournir des informations concernant les programmes spécifiques prévus d'être mis en place pour lutter contre l'abandon scolaire chez les enfants Batwa et particulièrement les jeunes filles Batwa.
12. Veuillez fournir des informations sur la politique d'admission des enfants Batwa dans les établissements scolaires à régime d'internat et les statistiques depuis l'adoption de cette politique.
13. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le Gouvernement de votre Excellence compte renforcer l'accès des Batwa à la justice. Veuillez également indiquer le nombre de Batwa actuellement en détention et s'ils ont bénéficié d'une assistance juridique et d'autres garanties leur assurant un procès équitable.

14. Veuillez fournir des informations sur la manière le Gouvernement de votre Excellence compte reconnaître et soutenir le rôle des organisations Batwa dans la promotion et la protection de leurs droits. Veuillez également indiquer si des consultations sont prévues avec celles-ci et si et comment le consentement libre, préalable et éclairé des Batwa est sollicité avant l'adoption de décisions les concernant.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport annuel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fortuné Gaetan ZONGO

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Albert K. Barume

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Ashwini K.P.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, et bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux normes et standards internationaux applicables au cas présent.

Nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée à l'Assemblée générale en 2007. La DNUDPA définit les normes internationales des droits humains relatives aux droits des Peuples Autochtones. L'article 26 affirme le droit des Peuples Autochtones aux « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement. L'article 32 affirme que les Peuples Autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources et que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». Nous aimerions faire référence à l'article 23 qui stipule que les Peuples Autochtones « ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement ».

La DNUDPA souligne en outre que les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour de telles activités, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit également le droit des Peuples Autochtones à réparation pour les actions qui ont affecté l'utilisation et la jouissance de leurs terres et ressources traditionnelles.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Burundi en 1990, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui mentionne le potentiel de l'individu, les conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et les services de santé. L'observation générale n°14 adoptée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Dans son observation générale n°14, paragraphe 11, le Comité interprète le droit à la santé comme « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la

santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé (...) ». En outre, le Comité a affirmé que « les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », notamment en ayant des effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie des populations et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises. (E/C.12/2011/1, par. 1).

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »), ratifié par Burundi en 1990. Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 25 du PIDCP selon lequel « [t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

L'article 14 de PIDCP stipule que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Et l'article 26 stipule également que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit prohiber toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Nous pouvons considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations de droits humains commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

Nous nous référons également au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la CIEDR, ratifié par Burundi en 1977, qui prévoit à l'article 5 que les États parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance des droits (...) droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ». Les dispositions de la recommandation n°23 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les droits des populations autochtones en particulier sur le paragraphe 4 qui invite les États parties à « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la

participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement préalable, libre et éclairé informé ».

Nous souhaitons également rappeler que le droit à l'éducation est consacré par plusieurs instruments internationaux fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26) affirme que toute personne a droit à l'éducation, laquelle doit être gratuite au moins au niveau élémentaire et orientée vers le plein développement de la personnalité humaine ainsi que le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 13 et 14) reconnaît ce droit universel et impose aux États l'obligation de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire dans un délai déterminé. Enfin, les Observations générales du Comité DESC (n°13) et du Comité CDPH (n°4) soulignent que l'accès à l'éducation doit être non discriminatoire, inclusif et que le refus d'aménagement raisonnable constitue une forme de discrimination.

Nous souhaitons aussi attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 15, paragraphe 1(a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), reconnaissant le droit de toute personne de participer à la vie culturelle. En vertu de cette disposition, les États parties se sont également engagés à respecter la jouissance et le développement des pratiques culturelles et à garantir la liberté indispensable à l'activité créative.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Commentaire général n°21 de 2009 sur le droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/GC/21), a souligné que les États doivent s'abstenir d'entraver l'exercice et l'accès aux pratiques, biens et services culturels. Il a rappelé que toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute nature et sous toutes formes, y compris sous forme artistique ; et qu'elle doit jouir de la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté ou d'un groupe. Cela implique que les États parties doivent abolir toute censure des activités culturelles dans les arts et autres formes d'expression (para.49 c). Le Comité a également rappelé que toute personne a le droit d'accéder à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'à celui des autres (E/C.12/GC/21, paragraphes 44, 48, 49).

Nous souhaitons également faire référence à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO (2003), qui reconnaît le rôle essentiel des communautés, en particulier des communautés autochtones, dans la production, la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel. L'article 11 souligne notamment que : « Chaque État partie : (a) prendra les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, identifiera et définira les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées. »

Les Rapporteuses spéciales sur les droits culturels ont en outre recommandé que « les États parties obtiennent le consentement préalable, libre et éclairé lorsque la préservation des ressources culturelles des individus ou des communautés concernés,

en particulier celles associées à leur mode de vie et à leur expression culturelle, est en danger (E/C.12/GC/21, paragraphes 49(a), 52(f) et 55(e) ... « Les communautés concernées et les individus pertinents doivent être consultés et invités à participer activement à l'ensemble du processus d'identification, de sélection, de classification, d'interprétation, de préservation/sauvegarde, de gestion et de développement du patrimoine culturel (A/HRC/17/38, para. 80(c)). Les Rapporteurs spéciaux ont également souligné que les États devraient mettre à disposition des recours effectifs, y compris judiciaires, pour les individus et communautés concernés qui estiment que leur patrimoine culturel n'est pas pleinement respecté et protégé, ou que leur droit d'accès et de jouissance du patrimoine culturel est violé ((A/HRC/17/38, para. 80(l)).

En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), les États ont le devoir de consulter de bonne foi les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter (article 19). Cette obligation reflète le principe central selon lequel les peuples autochtones doivent être des participants actifs aux décisions ayant un impact sur leur vie, leurs terres et leurs ressources.

L'article 26 de l'UNDRIP souligne le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés autrement. Les États sont tenus de reconnaître et de protéger ces droits, garantissant que les peuples autochtones puissent maintenir leur relation culturelle, spirituelle et économique avec leurs territoires ancestraux. L'article 28 de l'UNDRIP affirme en outre le droit des peuples autochtones à réparation, y compris la restitution ou, lorsque celle-ci n'est pas possible, à une compensation juste, équitable et appropriée pour les terres, territoires et ressources qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans consentement libre, préalable et éclairé.

En outre, dans son commentaire général n°4 sur l'interprétation des obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a indiqué que toutes les personnes devraient bénéficier d'un certain degré de sécurité de jouissance du logement, garantissant une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. Le Commentaire général précise que « les expulsions forcées sont *prima facie* incompatibles avec les exigences du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les circonstances les plus exceptionnelles et conformément aux principes pertinents du droit international. Dans le même commentaire général n°4, le Comité a précisé que les États doivent prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité juridique du logement aux individus et ménages actuellement dépourvus de protection, en consultation réelle avec les personnes et groupes concernés.

Dans son rapport thématique de 2012 (A/67/287), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné le droit égal des femmes d'avoir accès à la vie culturelle, d'y participer et d'y contribuer dans tous ses aspects. Cela comprend le droit des femmes de s'engager activement dans l'identification et l'interprétation des traditions culturelles, et de décider quelles pratiques, valeurs ou traditions doivent être conservées, réorientées, modifiées ou abandonnées, ainsi que leur liberté de refuser de

participer à des traditions, coutumes et pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux, de critiquer les normes culturelles existantes et les pratiques traditionnelles, et de créer de nouveaux sens culturels et de nouvelles normes de comportement (para. 79(h)). Elle a insisté sur le fait que la préservation de l'existence et de la cohésion d'une communauté culturelle spécifique ne doit pas se faire au détriment d'une partie de ses membres, en l'occurrence, les femmes. La Rapporteuse spéciale a exhorté les États à combattre les stéréotypes qui entravent la pleine jouissance des droits culturels des femmes (para. 80(a)), et tous les acteurs à remettre en question les normes communautaires ou religieuses qui perpétuent leur subordination (para. 62). Les femmes doivent être reconnues et soutenues en tant que porte-parole à part entière, investies de l'autorité nécessaire pour déterminer quelles traditions communautaires doivent être respectées, protégées et transmises aux générations futures (A/67/287, para.75).

Outre l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, ratifiée par Burundi en 1992, exige que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes, afin d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes les autres pratiques qui reposent sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes. La recommandation générale n°39 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits des femmes autochtones stipule l'interdiction de la discrimination établie aux articles 1 et 2 de la Convention s'applique à tous les droits dont jouissent les femmes et les filles autochtones en vertu de la Convention, notamment, par extension, ceux énoncés dans la Déclaration. La recommandation générale n°39 stipule également d'adopter et de mettre effectivement en œuvre une législation visant à prévenir, interdire et combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, en intégrant une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité.

Nous tenons également à rappeler que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport thématique sur les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive en situation de crise (A/HRC/47/38), a noté que de nombreuses femmes et filles autochtones ont été victimes d'un éventail complexe de violations des droits humains impliquant des pratiques discriminatoires et coercitives, telles que le contrôle des naissances imposé à des fins eugéniques, la stérilisation forcée et les abus sexuels et viols systématiques (paragraphe64). Le Groupe de travail a recommandé aux États membres d'institutionnaliser et de renforcer le suivi et la responsabilité en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive, en adoptant et en appliquant des cadres juridiques et politiques clairs et cohérents pour orienter la prestation de services, et en s'attaquant simultanément aux normes sociales et aux stéréotypes discriminatoires qui entravent la mise en œuvre, notamment en établissant des voies claires pour les réparations et la responsabilité (paragraphe 78 (a)).

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les inégalités entre les genres en matière de pauvreté (A/HRC/53/39), a

déclaré que l'inégalité entre les genres dans l'accès à l'alimentation et à la nutrition est liée à la discrimination dans l'attribution des droits sur les terres productives, les femmes représentant moins de 15 % des propriétaires de terres agricoles dans le monde (paragraphe 35). Le Groupe de travail a également noté que la sécurité d'occupation des terres ou des logements et l'accès aux systèmes juridiques et judiciaires sont également très limités pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont souvent aucun moyen efficace de faire valoir leurs droits à ne pas subir de violence, de contester ou d'obtenir réparation pour des expulsions illégales ou injustes, des déplacements dus à des projets de développement, l'accaparement des terres et la destruction de l'environnement, ou d'accéder à un logement adéquat, à des conditions de travail décentes ou à des prestations de sécurité sociale, ou de les revendiquer (par. 33). À cet égard, le Groupe de travail a exhorté les États à garantir aux femmes l'égalité des droits à la terre, au logement et à la propriété, la réalisation des droits à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à une éducation gratuite ou abordable, de qualité et accessible, à la garde d'enfants, aux soins de santé et aux soins aux personnes âgées, à un travail décent et aux droits au travail ainsi que le droit des femmes et des filles à participer à tous les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique (paragraphe 62 (c)).

Dans son rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles autochtones est largement motivée par le désir d'occuper et de contrôler les territoires et les ressources autochtones, et par la militarisation qui l'accompagne. Les femmes et les filles autochtones sont victimes de violences tant individuellement que collectivement. De plus, elles subissent de manière disproportionnée les conséquences générées de la violence à leur égard et à l'égard de leurs communautés. La Rapporteuse spéciale a exhorté les États à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et pour accorder des réparations aux femmes et aux filles autochtones qui en sont victimes. Ils doivent donc concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones (A/HRC/50/26).

L'article 6, paragraphe 2, de la CDE, ratifiée par le gouvernement de Son Excellence en 1990, exhorte les États parties à garantir dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. De la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) L'article 19 de la CDE établit le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale, de blessure ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de ses tuteurs légaux ou de toute autre personne qui en a la charge. L'article 34 stipule également que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. L'article 39 de la CDE affirme l'obligation des États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou d'abus.